

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 avril 1973.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi autorisant la ratification de la Convention entre la République française et la République tunisienne relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition, avec un Protocole additionnel, signés à Paris le 28 juin 1972,*

Par M. Maurice CARRIER,  
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Cette Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition et son Protocole additionnel ont été signés à Paris le 28 juin 1972.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Raymond Boin, Louis Martin, Jean Péridier, Pierre de Chevigny, vice-présidents ; Jean de Lachomette, Pierre Giraud, Francis Palmero, Serge Boucheny, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Berthoin, Charles Bosson, Louis Brives, Paul Caron, Maurice Carrier, Léon Chambaretaud, Jean Colin, Roger Deblock, Emile Didier, Jacques Duclos, Edouard Grangier, Robert Gravier, Raymond Guyot, Louis Jung, Michel Kauffmann, Emmanuel Lartigue, Jean Legaret, Marcel Lemaire, Jean Lhospied, Ladislav du Luart, Michel Maurice-Bokanowski, André Morice, Dominique Pado, Henri Parisot, Maurice Pic, Auguste Pinton, Roger Poudonson, Georges Repiquet, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Vassor, Emile Vivier, Michel Yver.

Voilà le numéro :

Sénat : 216 (1972-1973).

Leur ratification comblera une lacune importante dans les relations judiciaires entre ces deux pays.

Jusqu'ici l'entraide judiciaire en matière pénale et l'extradition étaient régies par le droit interne de chacun des pays.

Des négociations ont été menées à Paris du 24 mars au 2 avril 1971 et à Tunis du 26 avril au 5 mai 1971.

Elles ont donné naissance à la Convention et au Protocole annexe soumis aujourd'hui à notre approbation.

Les dispositions de cette Convention reprennent, d'une manière générale, les dispositions contenues dans les accords bilatéraux conclus en ce domaine par la France ainsi que de ceux de la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers.

### **La Convention.**

Le titre I comporte 21 articles. Le chapitre premier de ce titre I contient quatre articles qui traitent des dispositions préliminaires.

Ces quatre articles délimitent le champ d'application de l'entraide judiciaire.

L'article 3 précise les infractions politiques auxquelles ne s'appliquent pas les dispositions du titre I.

L'article 4 précise que, en matière de taxe et d'impôts, de douane et de change, l'aide judiciaire ne sera accordée dans les conditions prévues au titre I que dans la mesure où il en aura été ainsi décidé par échange de lettres pour chaque infraction ou catégorie d'infraction spécialement désignée.

Il nous a été indiqué que lorsque la Convention sera ratifiée par les Parlements, l'échange de lettres qui y apporterait une modification devrait, lui aussi, être ratifié dans les mêmes conditions que la Convention.

La commission souhaite que M. le Ministre des Affaires étrangères confirme ce point important devant le Parlement.

Le chapitre II, dans les articles 5 à 8, règle les conditions de la transmission et du contenu des demandes d'aide judiciaire.

Le chapitre III, articles 9 à 11, fixe les conditions d'exécution des demandes d'aide judiciaire.

Le chapitre IV, articles 12 et 13, énonce les conditions de la remise et de la notification des actes de procédure et des décisions judiciaires.

Le chapitre V, articles 14 à 17, traite de la comparution des témoins et des experts. Il précise les conditions dans lesquelles ceux-ci bénéficient d'une immunité dans l'Etat requérant pour condamnation antérieure dans ledit Etat.

Le chapitre VI, articles 18 et 19, indique comment les Hautes parties contractantes se donnent avis des condamnations et de l'inscription au casier judiciaire.

Le chapitre VII, article 20, énonce les conditions utilisées par les Etats contractants pour dénoncer les crimes ou délits commis sur leur territoire aux fins de poursuites.

Le chapitre VIII, article 21, traite de l'échange d'informations en matière pénale.

Le titre II, articles 22 à 43, précise les conditions de l'extradition entre les deux Etats.

L'extradition n'est pas accordée si l'infraction commise est considérée comme une infraction politique. Mais l'attentat à la vie du Chef de l'Etat ou d'un membre de sa famille n'est pas considéré comme une infraction politique.

L'extradition n'est également pas accordée en matière de violation d'obligation militaire.

Elle n'est accordée en matière douanière et fiscale que s'il en a été décidé ainsi à la suite d'un échange de lettres particulier.

Le titre III enfin, articles 44 à 47, traite des dispositions finales et précise les conditions dans laquelle les Français en Tunisie et les Tunisiens en France peuvent faire appel, s'ils l'estiment utile, à un avocat de leur nationalité. Cet avocat doit alors obtenir l'agrément du Président de la juridiction saisie et se faire assister d'un avocat inscrit au barreau du pays d'accueil.

La Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Tunis aussitôt que faire se pourra.

Elle est conclue pour une durée illimitée mais chaque Etat pourra à tout moment la dénoncer et cette dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par l'autre Etat.

Le Protocole additionnel prévoit que des experts des deux Etats pourront se réunir d'un commun accord, soit en France soit en Tunisie, afin d'examiner les problèmes que susciterait l'application de la présente Convention.

Votre commission, après en avoir délibéré et sous le bénéfice de ses observations, vous propose l'adoption du projet de loi qui vous est soumis.

## PROJET DE LOI

*Texte présenté par le Gouvernement.*

### Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention entre la République française et la République tunisienne relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition, avec un Protocole additionnel, signés à Paris le 28 juin 1972, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

---

(1) Voir les documents annexés au n° 216 (Sénat 1972-1973).